

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXETER SECLIN 1 SCI(ex SPHERE)

rue de Lorival
59113 Seclin

Références : -
Code AIOT : 0007003173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement EXETER SECLIN 1 SCI(ex SPHERE) implanté ZI A 3 rue de Lorival 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXETER SECLIN 1 SCI(ex SPHERE)
- ZI A 3 rue de Lorival 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007003173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXETER SECLIN1 est propriétaire d'un entrepôt logistique sur la commune de Seclin.

L'entrepôt est actuellement occupé par la société Roger & Roger qui y stocke des chips.
Les activités du site ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2004, article 26.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Modélisation des flux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 26.2.6	Sans objet
3	Organisation du stockage - Mezanines	AP de Mise en Demeure du 07/06/2018, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non conformités aux prescriptions contrôlées. Celles-ci concernent:

- l'absence d'extincteur dans les cellules de stockage;
- l'absence de justification de la disponibilité du débit d'eau requis pour l'extinction incendie;
- l'inaccessibilité du portail d'accès proche d'un poteau incendie;
- l'absence de vérification du système d'extinction automatique incendie suivant le référentiel APSAD (certificat Q1)

- l'absence d'étude des flux thermiques conformément à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017

Par ailleurs, l'exploitant devra déposer sous 2 mois un porter à connaissance afin de solliciter une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 concernant les mezzanines.

Enfin, il est proposé au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2018 pris à l'encontre de la société ARTEMBAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 26.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et éclairage zénithal
Prescription contrôlée :

Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 2% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ces exutoires de fumées seront disposés en toiture à une distance de 12 m (côté largeur) et 27,25 m (côté longueur) des murs périphériques.

Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Constats :

Le système de désenfumage est réalisé par des dômes au centre de chaque cellule.

Le désenfumage a fait l'objet d'une vérification par la société LST le 2/12/2024. Le rapport mentionne la nécessité de remplacer certains coffrets d'ouvertures.

L'exploitant a présenté l'attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage de la société LST établie le 24/03/2025 suite à travaux de réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2004, article 26.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Extincteurs

Des extincteurs en nombre et capacités appropriés aux risques, seront judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Robinets d'incendie armés

Les zones d'entreposage sont équipées d'un réseau d'incendie constitué par des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S61-201 et S62-201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Pour se faire, il sera nécessaire de tenir compte des aménagements intérieurs. Ces équipements seront protégés contre le gel.

Poteau d'incendie

L'industriel se doit d'assurer la défense contre l'incendie de son site au moyen de 4 poteaux d'incendie implantés à l'extérieur du site. Ces appareils devront être conformes à la norme NF S 61-213.

En outre le débit simultané exigé à obtenir pour les poteaux se trouvant dans un rayon de 200 m est de 240 m³/h.

De plus, et afin de réduire les distances d'intervention, l'exploitant créera un accès direct au poteau d'incendie N° 7256 au moyen d'un portillon présentant une largeur minimum d'un mètre et étant facilement manœuvrable de l'intérieur.

Sprincklage

Le site disposera d'une installation d'extinction automatique à eau (nappe sous toiture et nappes intermédiaires dans les racks) réalisée conformément à la règle APSAD R1-2002 (extinction automatique à eau de type sprinkler).

Ce réseau couvrira l'ensemble du bâtiment et disposera d'une réserve d'eau de 450 m³.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

- Extincteurs:

Depuis le 8 février 2025, l'entrepôt est occupé par la société Roger & Roger pour le stockage de chips. L'implantation et l'entretien d'extincteurs est à la charge du locataire, néanmoins l'exploitant demeure responsable de cette obligation réglementaire.

Il est constaté l'absence d'extincteurs dans l'entrepôt à l'exception des locaux chaufferie, sprinkler et TGBT. L'exploitant a présenté un devis pour l'implantation d'extincteur réalisé auprès de la société LST, mais aucune commande n'a été passée.

En ce qui concerne les extincteurs des locaux chaufferie, sprinkler et TGBT, ceux ci ont été contrôlés par la société LST le 2/12/2024.

- RIA:

16 RIA sont présents dans les cellules de l'entrepôt. Ceux ci ont été contrôlés par la société QIM le 16/07/2024. Des non-conformités ont été relevées. La société AAI est intervenue le 21/03/2025 pour lever ces non conformités.

- Besoins en eau:

Les besoins en eau ont été estimés suivant la règle D9 à 210 m³/h dans le cadre du porter à connaissance de 2012. Ces besoins sont assurés par quatre poteaux incendie publics situés rue de Lorival. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de mesure de débits en simultané justifiant de la disponibilité du débit requis.

Par ailleurs, le portillon près du poteau n°7256 a été fracturé et son accès est obstrué par un élément béton de type légobloc.

- Sprinklage:

Un système d'extinction automatique de type sprinkler couvre les deux cellules de l'entrepôt. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification semestrielle de l'installation (APSAD R1). Des essais hebdomadaires de démarrage des pompes sont réalisés et enregistrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Organisation du stockage - Mezanines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/06/2018, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, cloisonnement, désenfumage et organisation du stockage

Prescription contrôlée :

La société S.A.S. ARTEMBAL exploitant un entrepôt sise 3 rue de Lorival sur la commune de Seclin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.2.7 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation du 05/05/2004 et des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2013 en :

- organisant le stockage de ses marchandises dans les cellules de telle manière à ce que l'espace minimal d'un mètre entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme de l'entrepôt soit respecté, dans un délai d'un mois,
- organisant le stockage de ses marchandises dans la zone Est de la cellule Sud selon l'une des deux modalités définies dans l'APC du 02/07/2013, à savoir soit le stockage de matériaux combustibles divers type 1510, soit le stockage de matières composées de plastique à au moins 50% limité à une hauteur maximale de 8 m, dans un délai d'un mois,
- supprimant les stockages type vrac et rack sur les mezzanines, dans un délai d'un mois,
- organisant le stockage de ses marchandises sur les mezzanines de telle manière à ce que l'espace minimal de 2 m entre blocs soit respecté, au niveau de la mezzanine, et entre les stockages de la mezzanine et les stockages de la cellule, dans un délai d'un mois,
- installant des parois entre les mezzanines et les cellules de stockage, dans un délai de 3 mois,
- installant des trappes de désenfumage au niveau de la mezzanine, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Suite au changement de locataire dans l'entrepôt, l'organisation du stockage a été modifiée.

La société Roger & Roger stocke des chips dans les deux cellules. Les palettes de chips sont stockées en masse sur une hauteur ne dépassant pas 4 mètres pour des raisons de fragilité des matières stockées. Un repère par câble à 4 mètres de hauteur est présent dans les cellules pour limiter la hauteur de stockage.

Les activités de stockage sont de type 1510 uniquement.

Les points de la mise en demeure relatifs à l'organisation du stockage dans les cellules sont donc respectés.

En ce qui concerne les deux mezzanines, le locataire y stocke des marchandises en masse (cartons d'articles publicitaires de type mug en céramique principalement).

La présence d'une paroi (sans degré coupe-feu particulier) séparant les mezzanines des cellules de stockage était initialement prévue pour des raisons de qualité des produits stockés en mezzanine (protection des matières stockées en mezzanine vis à vis de l'activité logistique dans les cellules).

Ces parois n'ont pas été mises en place compte tenu de l'usage des mezzanines qu'il en est fait à présent. La présence de désenfumage au niveau des mezzanines était quant à elle liée du fait de la fermeture des mezzanines vis à vis des cellules. Les mezzanines étant ouvertes sur les cellules, le désenfumage de celles-ci est assuré par le désenfumage des cellules. Une détection incendie est présente dans les mezzanines et en dessous.

Il appartient donc à l'exploitant de déposer sous 2 mois un porter à connaissance afin de solliciter une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013.

Il est proposé au préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera sous deux mois un porter à connaissance afin de solliciter une modification

des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 relatives à l'isolement vis à vis des cellules de l'entrepôt et au désenfumage des mezzanines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Modélisation des flux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude Flumilog
Prescription contrôlée : « 1. Etude des effets thermiques « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude des flux thermiques. Celle-ci devra prendre en compte: - la situation du stockage actuel; - les situations majorantes en cas de stockage 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 pour lesquelles le site est autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois